

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**STATUTS DE SOCIETE CIVILE DE
MIS A JOUR AU 18 JANVIER**

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les soussignés, une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la Loi du 29 novembre 1996, les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le titre 9 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : DENOMINATION

La société prend la dénomination : « 49 CHÂTEAUDUN »

ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 49, rue de Châteaudun, 75009 PARIS, en vertu d'un contrat de bail régi par l'article 57 A de la Loi du 23 décembre 1986, modifié par la Loi du 6 juillet 1989, régularisé le 17 avril 2013, à compter du 1^{er} mai 2013.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE QUATRE : OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les locaux, installations, matériels et documentations nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire utile, et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX : APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

Monsieur Antoine GOURDET apporte la somme de 100 € qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Monsieur Jocelyn SIMON apporte la somme de 100 € qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Monsieur François TIZON apporte la somme de 100 € qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Le capital social est réparti, alors, de la manière fixée à l'article 7.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

En suite d'une cession de parts intervenue le 18 janvier 2016 agréée par décision extraordinaire de l'assemblée général du 12 janvier 2016, les parts sociales émises par la société sont ainsi réparties entre les associés, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de 300 € divisé en 30 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 30 attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs et répartis comme suit :

Monsieur Antoine GOURDET,
10 parts, numérotées de 1 à 10, ci 10 parts

Monsieur Jocelyn SIMON,
10 parts, numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

Monsieur David DEBAUSSART
10 parts, numérotées de 21 à 30, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts ci 30 parts. »

ARTICLE HUIT : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentants des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social, par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'avocat.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmission régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits de statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société au sein de laquelle les indivisaires sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter par l'un d'eux.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris dans les cas de rachat par la société de ses propres parts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE DIX : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les parts peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE ONZE : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un avocat exerçant à titre individuel ou à un groupement ou à une société d'avocats.

Toute cession ou tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément préalable de la société.

Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE DOUZE : RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la représentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à six mois frappant l'un des associés,
- exclusion d'un associé par décision motivée prise à l'unanimité des associés autre que l'associé faisant l'objet de la libération pour exclusion, étant stipulé que la décision d'exclusion ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de réinstallation de trois mois.
- suspension temporaire supérieure à six mois pour faute professionnelle,
- radiation du Tableau de l'Ordre.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra, selon le cas, du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation.

ARTICLE TREIZE : CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès.

La société dispose d'un délai de trois mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

ARTICLE QUATORZE : FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11, 12 et 13 et dans tous les cas de rachat par les associés restants, ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable au comptant, selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou en cas de décès au terme du quatre mois suivant la date de celui-ci.

ARTICLE QUINZE : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

ARTICLE SEIZE : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, et notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE DIX SEPT : REMUNERATION DE LA GERANCE

L'assemblée des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions.

ARTICLE DIX HUIT : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres associés pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée, même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

ARTICLE DIX NEUF : TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désigné par lui.

Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE VINGT : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX.

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts.

ARTICLE VING ET UN : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés.

Elles concernent toutes décisions n'entraînant pas de modification statutaire et notamment l'approbation des comptes, la nomination, le renouvellement ou la révocation d'un gérant ou d'un liquidateur, l'autorisation de nantissement de parts sociales, ainsi que l'autorisation d'engagements dépassant la compétence de la gérance.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées par un les associés présents ou représentés.

Elles concernent toutes modifications statutaires, l'agrément de nouveaux associés et la dissolution anticipée de la société.

Les décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés seront prises à l'unanimité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE VINGT DEUX : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts, pour le terminer le 31 décembre 2013.

ARTICLE VINGT TROIS : COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan et le compte de résultat, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE VINGT QUATRE : COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS.

Les dépenses sociales de fonctionnement s'appliquant aux services rendus par la Société sont couvertes par une redevance versée par chacun des associés.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité de ceux-ci, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.

Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance ; elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître, au compte de résultat, un solde nul avant amortissements.

La répartition des dépenses sociales de fonctionnement est fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation en capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE VINGT CINQ : AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectuera au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE VINGT SIX : CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE VINGT SEPT : EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions extraordinaires, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce pour l'application des articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée, conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE VINGT HUIT : LOCAUX.

En cas de difficulté, le ou les titulaires initiaux du bail, le ou les propriétaires des locaux, bénéficieront d'un droit d'attribution préférentiel ou d'un droit de retrait en nature pour l'apporteur, à charge de respecter un délai de préavis de six mois pour la réinstallation des autres associés.

ARTICLE VING NEUF : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE TRENTE : TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en Société Civile Professionnelle, sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE ET UN : DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE TRENTE DEUX : LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE TRENTE TROIS : CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE TRENTE QUATRE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE TRENTE CINQ : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait et signé à Paris

Le 18 mai 2016



En dix exemplaires, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour le dépôt au greffe et un pour communication à l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

